

N° 27 / 2020  
du 13.02.2020.  
Numéro CAS-2019-00017 du registre.

**Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du  
jeudi, treize février deux mille vingt.**

**Composition:**

Eliane EICHER, conseiller à la Cour de cassation, président,  
Michel REIFFERS, conseiller à la Cour de cassation,  
Roger LINDEN, conseiller à la Cour de cassation,  
Lotty PRUSSEN, conseiller à la Cour de cassation,  
Thierry SCHILTZ, conseiller à la Cour d'appel,  
Serge WAGNER, premier avocat général,  
Viviane PROBST, greffier à la Cour.

**Entre:**

X, demeurant à (...),

**demandeur en cassation,**

**comparant par Maître Guy THOMAS, avocat à la Cour, en l'étude duquel  
domicile est élu,**

**et:**

**la CAISSE NATIONALE DE SANTE, établissement public, établie à L-1471  
Luxembourg, 125, route d'Esch, représentée par le président du conseil  
d'administration, immatriculée au registre de commerce et des sociétés sous le  
numéro J21,**

**défenderesse en cassation,**

**comparant par la société anonyme ARENDT & MEDERNACH, inscrite à la liste  
V du tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, en l'étude de laquelle  
domicile est élu, représentée aux fins de la présente instance par Maître Louis  
BERNS, avocat à la Cour.**

---

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 12 novembre 2018 sous le numéro 2018/0282 (No. du reg.: IP 2016/0050) par le Conseil supérieur de la sécurité sociale ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 5 février 2019 par X à la CAISSE NATIONALE DE SANTE, déposé le 7 février 2019 au greffe de la Cour ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 2 avril 2019 par la CAISSE NATIONALE DE SANTE à X, déposé le 4 avril 2019 au greffe de la Cour ;

Sur le rapport du conseiller Eliane EICHER et les conclusions du procureur général d'Etat adjoint John PETRY ;

### **Sur les faits :**

Selon l'arrêt attaqué, le Conseil arbitral de la sécurité sociale avait déclaré non fondé le recours introduit par X contre une décision du comité directeur de la CAISSE NATIONALE DE SANTE ayant confirmé une décision du président de la Caisse qui avait refusé le versement d'indemnités pécuniaires de maladie au-delà de la désaffiliation, le 24 mai 2015, du requérant. Le Conseil supérieur de la sécurité sociale avait, par réformation, dit que le requérant avait droit à ces indemnités pour la période postérieure au 24 mai 2015.

La Cour de cassation avait cassé cet arrêt en retenant :

*<< Vu l'article 14 du Code de la sécurité sociale qui dispose en ses alinéas 1 et 3 :*

*« L'indemnité pécuniaire est accordée tant que persiste l'incapacité de travail suivant l'avis du Contrôle médical de la sécurité sociale. Les prolongations éventuelles sont à déclarer dans les formes et délais prévus par les statuts.*

*(...)*

*En cas de cessation de l'affiliation, le droit à l'indemnité pécuniaire est maintenu conformément aux alinéas précédents à condition que l'assuré ait été affilié pendant une période continue de six mois précédant immédiatement la désaffiliation. La condition de continuité de l'affiliation ne vient pas à défaillir par une interruption de moins de huit jours. (...) » ;*

*Attendu que cette disposition légale a pour objet, en cas de cessation de l'affiliation, le maintien du droit à l'indemnité pécuniaire de maladie et a pour but de compenser, en cas d'incapacité de travail, la perte de revenu professionnel ; que l'indemnité est calculée sur base du revenu professionnel; que cette indemnité n'est accordée, en vertu de l'article 15, alinéa 1, du Code, qu'aux seules personnes assurées au titre des dispositions de l'article 1, alinéa 1, numéros 1) à 5), 7) et 18), du Code ; qu'elle n'est donc, notamment, pas due à ceux qui, en vertu de l'article 1, alinéa 1, numéro 10), du Code, sont assurés en tant qu'ils touchent un revenu de remplacement ;*

*Attendu qu'en l'espèce, le défendeur en cassation était, au moment de sa désaffiliation du 24 mai 2015, assuré du 23 décembre 2013 au 24 mai 2015, mais à différents titres, à savoir, sur base de l'article 1, alinéa 1, numéro 1), du Code, en tant que salarié, du 23 décembre 2013 au 28 février 2015 ainsi que du 9 mars 2015 au 24 mai 2015, et, sur base de l'article 1, alinéa 1, numéro 10), en tant que bénéficiaire d'une indemnité pécuniaire de maladie due conformément à l'article 14, alinéa 3, du Code, du 1<sup>er</sup> au 8 mars 2015 ;*

*Attendu que les juges d'appel, en admettant que X pouvait faire valoir la période d'assurance au titre de l'article 1, alinéa 1, numéro 10), du Code pour le calcul de la condition de stage pour le maintien de l'indemnité pécuniaire de maladie après le 24 mai 2015, ont partant violé les dispositions visées au moyen ;*

*Qu'il en suit que l'arrêt encourt la cassation. >>.*

Suite au renvoi devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale, celui-ci a déclaré l'appel de X non fondé et dit qu'il n'y avait pas lieu de saisir la Cour constitutionnelle de la question préjudicielle formulée par l'appelant dans les termes suivants :

*<< L'article 14, alinéa 3, du Code de la sécurité sociale,  
- en ce qu'il dispose que:*

*« En cas de cessation de l'affiliation, le droit à l'indemnité pécuniaire est maintenu conformément aux alinéas précédents à condition que l'assuré ait été affilié pendant une période continue de six mois précédant immédiatement la désaffiliation. La condition de continuité de l'affiliation ne vient pas à défaillir par une interruption de moins de huit jours.*

*La Caisse nationale de santé peut préciser dans ses statuts les renseignements, documents et pièces relatifs à la cessation de l'affiliation à fournir par les personnes ayant droit au maintien de l'indemnité pécuniaire. »,*

*- en ce qu'il traite de manière égale des situations objectivement différentes, à savoir en traitant de manière identique les salariés engagés sous contrat de travail intérimaire et les salariés engagés sous contrat de travail à durée déterminée et/ou indéterminée,*

*- plus particulièrement, en qu'il impose les mêmes conditions d'affiliation aux salariés intérimaires, dont la durée de travail de leur contrat de mission ne peut en principe excéder 12 mois, sauf dérogation ministérielle exceptionnelle (article L.131-8 du Code du travail),*

*- en ce que « la discrimination consiste à traiter de manière différente des situations qui sont identiques ou de manière identique des situations qui sont différentes » (Arrêt du 23 février 1983, Wagner / BALM (8/82, Rec. p. 00371) (cf. al. 18)), et qu'« il n'y a violation du principe d'égalité de*

*traitement que lorsque deux catégories de personnes, dont les situations factuelle et juridique ne présentent pas de différence essentielle, se voient appliquer un traitement différent, ou lorsque des situations différentes sont traitées de manière identique. » (Arrêt du 15 mars 1994, La Pietra / Commission (T-100/92, RecFP\_p.\_II-275) (cf. point 50)),*

*est-il conforme à l'article 10bis, alinéa 1, de la Constitution aux termes duquel « Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi. » ? >>.*

### **Sur le premier moyen de cassation :**

*« pris du défaut de base légale au regard de l'article 6, alinéa 2, point a) de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle, qui dispose que << Une juridiction est dispensée de saisir la Cour Constitutionnelle lorsqu'elle estime que :*

*(a) une décision sur la question soulevée n'est pas nécessaire pour rendre son jugement. >>*

*en ce que le Conseil supérieur de la sécurité sociale a déclaré non fondé l'appel du demandeur tout en refusant de renvoyer à la Cour Constitutionnelle la question préjudicielle telle que formulée par le demandeur en cassation au motif suivant :*

*<< En l'espèce, conformément aux plaidoiries de l'intimée, le renvoi de cette question ne se justifie pas alors qu'elle n'est pas nécessaire pour prendre une décision et elle n'est pas pertinente. En effet, il n'y a pas de situation objectivement différente entre le salarié engagé sous contrat de travail intérimaire et celui sous contrat de travail à durée déterminée et/ou indéterminée dans la mesure où chaque assuré doit être sous contrat de travail pendant 6 mois au moins. Tous les assurés obligatoires bénéficient des soins de santé et c'est l'article 15 qui précise le cercle des bénéficiaires susceptibles de toucher une indemnité pécuniaire de maladie parmi lesquelles les personnes bénéficiaires d'un revenu de remplacement n'y figurent pas, peu importe la nature de leur contrat de travail >>*

*alors que la nécessité de saisir la Cour Constitutionnelle d'une question préjudicielle visée à l'article 6 alinéa 2 point a) de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour constitutionnelle, existe dès que la réponse à cette question est de nature à exercer une influence sur l'issue du litige sans que le demandeur de la question n'ait réussi à obtenir gain de cause sur un autre de ses moyens, ce qui rendrait effectivement vaine la saisine de la Cour Constitutionnelle, la << pertinence >> de la question soulevée étant prévue au point b) du même article 6, alinéa 2,*

*qu'en rejetant l'ensemble des autres moyens du demandeur en cassation, le renvoi de la question telle que formulée par le demandeur en cassation devant la Cour constitutionnelle était << nécessaire >> au sens de l'article 6 alinéa 2 point a) de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour constitutionnelle pour permettre au Conseil supérieur de la sécurité sociale de rendre son arrêt, et qu'en passant complètement sous silence la différence entre les conditions d'affiliation*

*entre les travailleurs bénéficiant d'un contrat à durée déterminée ou indéterminée d'une part et celles auxquelles sont soumis les travailleurs intérimaires d'autre part ainsi que l'incidence de cette différence sur les périodes situées entre l'affiliation et la désaffiliation des travailleurs intérimaires dont les contrats de mission sont fortement limitées dans le temps et vont souvent de semaine en semaine avec affiliations et désaffiliations consécutives et dont la durée de travail pour une mission ne peut en principe excéder 12 mois, le Conseil supérieur de la sécurité sociale a privé son arrêt de base légale au regard dudit article et partant empêché la Cour de cassation d'exercer son contrôle. ».*

Vu l'article 6, alinéa 2, point a), de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour constitutionnelle qui dispose :

*« Une juridiction est dispensée de saisir la Cour Constitutionnelle lorsqu'elle estime que :*

*(a) une décision sur la question soulevée n'est pas nécessaire pour rendre son jugement. ».*

Le défaut de base légale se définit comme l'insuffisance des constatations de fait qui sont nécessaires pour statuer sur le droit.

Pour retenir que le renvoi de la question préjudicielle devant la Cour constitutionnelle n'était pas nécessaire pour prendre une décision, les juges d'appel ont, concernant le bénéfice des indemnités pécuniaires de maladie, dit qu' « *il n'y a pas de situation objectivement différente entre le salarié engagé sous contrat de travail intérimaire et celui sous contrat de travail à durée déterminée et/ou indéterminée dans la mesure où chaque assuré doit être sous contrat de travail pendant six mois au moins. ».*

Les juges d'appel n'ont ainsi pas indiqué les éléments de fait les ayant amenés à retenir l'absence de situations objectivement différentes entre ces salariés, permettant à la Cour de cassation de contrôler ce point de l'arrêt attaqué.

En statuant comme ils l'ont fait, les juges d'appel n'ont partant pas donné de base légale à leur décision.

Il en suit que l'arrêt attaqué encourt la cassation.

#### **Sur les demandes en allocation d'une indemnité de procédure :**

Il serait inéquitable de laisser à charge du demandeur en cassation l'intégralité des frais exposés non compris dans les dépens. Il convient de lui allouer une indemnité de procédure de 2.500 euros.

La défenderesse en cassation étant à condamner aux dépens de l'instance en cassation, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est à rejeter.

**PAR CES MOTIFS,**

**et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les cinq autres moyens de cassation,**

**la Cour de cassation :**

casse et annule l'arrêt numéro 2018/0282, rendu le 12 novembre 2018 (No du reg. :IP 2016/0050) par le Conseil supérieur de la sécurité sociale ;

déclare nuls et de nul effet ladite décision judiciaire et les actes qui s'en sont suivis, remet les parties dans l'état où elles se sont trouvées avant l'arrêt cassé et, pour être fait droit, les renvoie devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale, autrement composé ;

rejette la demande de la défenderesse en cassation en allocation d'une indemnité de procédure ;

condamne la défenderesse en cassation à payer au demandeur en cassation une indemnité de procédure de 2.500 euros ;

condamne la défenderesse en cassation aux dépens de l'instance en cassation avec distraction au profit de Maître Guy THOMAS, sur ses affirmations de droit ;

ordonne qu'à la diligence du procureur général d'Etat, le présent arrêt soit transcrit sur le registre du Conseil supérieur de la sécurité sociale et qu'une mention renvoyant à la transcription de l'arrêt soit consignée en marge de la minute de l'arrêt annulé.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le conseiller Eliane EICHER, en présence du premier avocat général Serge WAGNER et du greffier Viviane PROBST.